



**Décision n°2018-078**  
autorisant l'accès, la circulation et le stationnement des personnes  
à titre personnel  
dans la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-64 et R.331-65,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU l'arrêté du Directeur n°2013-09 du 3 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres et notamment son article 7,

VU la licence obtenue pour les marques enregistrées à l'INPI n° 10 3 724 072 et n° 10 3 724 079 auprès de Parcs nationaux de France le 29 novembre 2011, publiée au Registre National des Marques le 1<sup>er</sup> août 2012.

Considérant que les bénéficiaires de la présente ont participé à la journée d'étude et d'information intitulée « Agrément Merveilles », organisée par le Parc national du Mercantour le 30 novembre 2017,

Considérant que leur présence effective à la journée d'information « Agrément Merveilles » vaut demande d'autorisation de circuler au titre de l'article 7 de l'arrêté n°2013-09 sus-visé,

Décide :

**Article 1 : Objet**

Les bénéficiaires figurant en annexe de la présente sont autorisés à accéder et à se déplacer dans la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe, en-dehors des itinéraires balisés définis à l'article 6 de l'arrêté n°2013-09.

La présente décision est individuelle et personnelle ; par conséquent, elle n'est pas transmissible à une tierce personne.

Elle n'autorise pas le déplacement ni l'accompagnement d'un groupe à titre personnel.

**Article 2 : Durée**

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 2 : Droit d'usage des marques**

Il est accordé aux bénéficiaires de la présente décision un droit d'usage des marques n° 10 3 724 072 et n° 10 3 724 079 qui prendra la forme du logo transmis par l'établissement public du Parc national du Mercantour, et ce, pour identifier les accompagnateurs bénéficiant de l'Agrément Merveilles et de la présente autorisation de circuler.

Ce droit d'usage n'est valable que pendant la durée de validité de la présente décision.

#### **Article 4 : Réglementations relatives à la protection des patrimoines**

Les bénéficiaires sont tenus de respecter :

- la réglementation générale du Parc national du Mercantour,
- la réglementation des Monuments Historiques,
- la réglementation particulière de la zone protégée des gravures, figurant dans l'arrêté n°2013-09 sus-visé.

#### **Article 5 : Identification dans le cadre d'exercice**

Les bénéficiaires sont tenus de fournir sans délai une copie de la présente à toute réquisition des agents du Parc national du Mercantour et des agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Les bénéficiaires s'engagent à porter de façon visible et permanente le badge « d'accompagnateur agréé Merveilles » remis par le Parc national du Mercantour.

Ce badge devra impérativement être restitué au Parc national au cas où la présente ne serait pas renouvelée à échéance ou en cas de sanctions administratives prononcées en cours de validité. Cette restitution devra intervenir dans un délai d'un mois à échéance de la présence ou à compter de la notification de la sanction.

#### **Article 6 : Responsabilités**

La présente décision ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Les bénéficiaires assument toute la responsabilité civile et pénale de leur activité, notamment en cas d'accident.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Droit de recours**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 10 avril 2018

Le Directeur du Parc national du Mercantour



Christophe VIRET